

Publication du Testament et ordonnance de dernière volonté de feux Pierre GIROD PERRET A BORGUIGNON de Bellefontaine et Estienna MATHEU sa femme

Transcription faite à partir des images des AD du Jura, cote 8B 23 (89), (90) et (91). (Les points de suspension représentent les mots ou phrases que je n'ai pas pu déchiffrer.)

Le testament a été rédigé le 7 mars 1638, puis ouvert, lu et publié le 30 avril 1640.

Image AD39 8B 23 (89)

Publication du Testament et ordonnance de dernière volonté de furent Pierre GIROD dict PERRET A BORGUIGNON vivant de Bellefontaine et Estienna MATHEU sa femme

[En marge:] Dernier (?) Avril 1640

Grossata

Anthoine PATORNAY docteur es drois Grand Juge en la Judicature St Ouyan de Joux Scavoir faisons qu'aud. lieu en notre logis et pardevant nous Anthoine (?) MARGUERON cogreffier en icelle appelle avec nous pour scribe le dernier jour du mois d'apvril l'an mil six cens quarante a comparu Jean MONNIER CLERC substitus et au lieu d'Antho. LAMY procureur d'office en la terre dud. St. Ouyan impetrant et demandeur en matiere d'ouverture lecture et publication du testament et ordonnance de dernière volonté de furent Pierre GIROD dict PERRET A BORGUIGNON vivant de Bellefontaine demeurant en Morel soubz Morbier et Estienna MATHIEU sa femme countre le ... cure de Morbier Perrenette GIROD la jeusne fille desd. testateurs, Claude GIROD aussy leur fille femme de Philibert CHEVASSU, Perrenette GIROD l'aynee de mesme leur fille et femme de Jean BAILLY dict MAITRE, Perrenette GIROD la moyenne femme de Pierre BAILLY MAITRE, Marguerite GIROD femme de Pierre PERRAZ, Jeanne GIROD femme de Philibert ROUFFET, Clauda GIROD femme de François BAILLY, Anthonia GIROD femme de Cylle MAYET, Pierre et Louys DOLARD enfans de feu Claudine GIROD tous legataires aud. testament Pierre et Jacques GIROD enfans desd. testateurs que l'on dict y estre ... heritiers et contre maitre Laurent ANDRE tabellion general en Bourgogne l'ayant receu desquelz (?) y ont comparuz seullement lesd heritiers par Benoit ESTIENNE leur procureur en vertu de pouvoir speciale que sera cy apres inscere et ledit sieur (?) cure de Morbier et tabellion par ledit ... impetrant lequel nonobstant l'absence des aultres des enfans le merite et estre (?) de la presente assignation et suyvant celle qu'il avoit faite donner aux parties il nous at presente ledit testament a l'effect d'en faire ouverture lecture et publication lequel par nous ... et re... carent et exempt de tous vices visibles extrinseques et rayures nous avons du prealable outroye deffault (?) contre les colegataires non comparant et r... que sera faicte (?) avec Intimation pour jour lieu et heure extraordinaire certaine et competant declarant cependant que lecture et publication sont faictes par les scribes dudit testament ainsy que at sur notre ordonnance comme s'ensuit En nom de la Sainte et Indivise Trinite le Pere le Filz et le Benoit St Esprit Amen

Nous Pierre GIROD dict PARRET hauls [alias ?] BORGUIGNON de Bellefontaine demeurant de Morel soubz Morbier et Estienna MATHIEU mary et femme considerant les haultz eages esquelz nous commes constituez et que toutes humaines creatures sont subiettes a la mort sans neanmoins (?) scavoit l'heure d'icelle et d'ailleurs (?) la calamite du temps present ... regnant a raison des grandes guerres et pestes dont sommes affligez ne voulantz deceder de ce mortel monde en l'autre que premierement n'ayant teste et dispose de corps et biens qu'il at pleust a Dieu notre Souverain Createur nous prester en ce monde nous estant sains de sens pensee et entendement Dieu graces avons fait et cone... co... (abréviation) faisons par cestes conjointement et disemie... notre testament nuncupatif et ordonnance de derniere volonte en la forme et maniere que s'ensuit en revocquant cassant et annullant et du tout mettant a neant tous aultres testaments codicilles donations a cause de mon ou aultre ordonnance derniere volonte que nous pourrions avoir fait cy devant les present seul demeurant en sa force et valeur. Premierement faisant le vieux signe de la Croix sur nos faces nous recommandons nos ames estant separees de nos corps et Dieu notre Souverain Createur et Redempteur a la Glorieuse vierge Marie sa digne mere a mr. St Michiel L'Ange et Archange notre patron a messieurs St Pierre et St Estienne desquels nous portons les noms et qualite a toute la Cour celeste de Paradis que nous supplions vouloir prier et intervenir pour le salut et remede de nous ames eslisantz la sepulture de nos corps au cimetiere de l'eglise parrochiale de St Michiel dudit Morbier au lieu et place ou sont inhumes et enterrez les predesseeurs de moy led. Pierre GIROD cotestateur et quant a nos frais funeraulx tant le ... de nos obitz et trespas que quarantaine et au revolu avec nos amma... nous les laissons entierement a la bonne volonte et disposition de Pierre et Jacques GIROD nos bien aymes enfans et heritiers cy apres nommes nous confiantz qu'ils s'en acquitteront dehuement selon notre estat et qualite et de ce les chargerons bien d... comme aussy voulons et entendons

Image AD39 8B 23 (90)

[En haut de la page :] 37 40

qu'ils ayent soing et trennent la bonne main a la desperte (?) des quatre ...egaires que seroient este fondez en ladite eglise prochiale de Morbuer tant par nous lesd. testateurs que l'un par fut Michiel GIROD jadis notre bien ayme filz que Dieu absollve l'un le jour de feste St Sebastian un aultre l'adventveille Ile St Michiel le tier un chacun jour du grand ... et le quart en la chappelle en laquelle est erigee la confrerie du St Rosaire le [vide] et que pour ce ils payent chacun an au messire (?) cure dudit Morbier et ses successeurs curez cenz desd. ammegaires (?) que n'auront pas paye pour une fois. Item nous donnons et leguons pour une fois en charite en aulmogne aux quatres pnales. [abréviation] chasses ayans cours en ce pays et Comte de Bourgogne et a chacun d'icelles par un chaqun de nous quatre petits blancs que nous voulons estre payer par nosdits heritiers cy apres nommes a leurs premiers voyages apres le deces et trespas d'un chacun de nous affin que soyons participans aux pardons et indulgences concedes aux bienfacteurs desdites chasses. Item nous donnons et leguons par formes de deniers dotaulx et de mariage a Perenette

GIROD la jeusne notre bien aymee fille la somme de trois cents et dix frans monnoye de Bourgogne que nous voulons et ...dons luy estre payee a trois termes et jours de sainte Annonciation notre dame en mars subjecutifz apres qu'elle aura convole au St sacrement de mariage par nos heritiers cy apres nommes. Et de plus voulons que pour le tout de ses epouzailles elle soit habillee et entroussellee de bons et suffisans habitz et troussel selon sa qualite et en la meme forme et maniere que seront estre Clauda GIROD jadis femme de Cylle BAILLY et a present de Philibert CHEVASSEUR et aultre se... so... nos filles comme aussy luy sera delivree une arcse (?) de sappin fermant a serrure et clefz et une vache mere bonne et suffisante ainsy que sesdites soeurs et jusques a ce qu'elle parvienne aud. st. sacrement de mariage nous voulons et entendons qu'elle soit nourrie et entretenue bien et dehuement selon sa qualite par nosdits heritiers cy apres nommes et les servans honorans et respectans aussy selon qu'elle est ... Et ce tout ce que dessus pour tous drois de legitime supp... d'icelle que aultres quelconques qu'elle pourroit pretendre ... et demander et que luy pourroient competter et ...tenir en nos hoyries et successions l'instituant en ce notre heritiere particuliere en la dejettant du surplus de nos aultres biens et poccesions Plus nous donnons et leguons aussy pour une fois a ladite Clauda GIROD femme dudit Philippe CHEVASSEUR Perrenette GIROD l'aynee femme de Jean BAILLY MAITRE dud. Morbier Pierrette GIROD la moyenne aussy femme de Pierre BAILLY MAITRE dud lieu Margherite (?) GIROD femme de Pierre PARRAUD de Bellefontaine Jeanne GIROD femme de Philibert REFFAY des Rousses Clauda GIROD femme de François BAILLY dudit Morbier et Anthonia GIROD femme de Cylle MAYET dict A GROS ... dudit Morbier toutes aussy nos bien aymees filles et a chacune d'icelles la somme de dix frans monnoys courant en Bourgogne que leur sera payee incontinent apres deces et trezpas de moy ledit Pierre GIROD leur pere par nos heritiers cy aprez nommes est ce en outre leur de... dotaux habitz et troussel que leur aurions a toutes payes saufz a lad. Anthonia femme dudit Cylle MAYET et pour tous drois paternel et maternelz drois du legitime et supplement ... que aultres quelconques qu'elles ou l'une d'icelles pourroit demander de pretendre en nosd. hoyrie et succession les instituantz en ce nos particulieres heritieres et ...llantz que pour aultant elles se contentent (?) en la desjettantz du surplus comme suffisamment apportonne... en nosd. biens et du co... Encores donnons et legueons a Pierre et Louys DOLARD nos arriere fiz enffans de fue Claudine GIROD notre j... notre fille semble[able ?] somme de dix frans affin d'observer egalite entre nosdites filles payable c... [abréviation] devant incontinent apres le deces de moy ledit Pierre GIROD par nosdits heritiers cy aprez nommes est ce aussy pour tous drois de legitimes ou aultres que leur dite fut mere h... p... demande et pretendre en nos hoyries et successions les instituans et encor en ce comme devant nos heritiers particuliers en la dejettant du surplus de nos aultres biens. Item voulons et entendons que le survivant de nous lesdits testataires soit usuffruict... et ... de tous les biens du precedé soy des meubles ou immeubles ou aultres quelconques sans nen... estre tenuz a aulcun ... ny donnez ny

prester pour ce aulcune cault... les usuffruict estant ... la vie naturelle du survivant devant n'estant toutefois que ladite Estienna MATHIEU convolat a seconde nopses auquel cas il ne sestenerat (?)

Image AD39 8B 23 (91)

que pendant sa viduite et sans qu'elle puisse n'y dabge (?) en façon que ce soit faire choses au prejudice usufruit ny diminue les fonds d'icelluy a charge aussy que (?) pendant led. usufruitte estre nourrie et entretenue par nosd. heritiers cy apres nommes et ceux qui deppendent d'eux que aussy lade. Perrenette GIROD la jeusne leur soibt non encor mariee n'estoit qu... .. a quitter et habandoner la communion et en travaillantz en icelle convenablement selon leurs estatz et qualitez et pourtant le respect dehu a qui le astendra (?) finalement nous donnons et leguons a tous ceux que par droit de proximate ou aultre quelconques voudroient pretendre quelque chose en nos hoyries et successions a chacun d'iceux cinq sols tournois payables par nosd. heritiers incontinent apres nos deces et trespas les instituans en ce nos heritiers particuliers en les deffettantz du surplus de nos aultres biens et quant au surplus et residu de tous nos aultres biens tant meubles qu'immeubles dra... act... et aultres quelconques desquels n'avons teste et dispose cy devant testerons et disposerons cy apres nous faisons nommons et instituons de nos propres bouches nos vrais heritiers universaux seulz et pour le tout lesd. Pierre et Jacques GIROD freres nos bienaymes fils procees en nos corps en loyal mariage et chacun par moitie et egale pourtion a charge de payer nos debz si aulcunes s'en treuvera comme aussy nos preux (?) legaulx et au surplus faire et accomplir tout le contenu en cestuy notre present testament en ce que les concerne lesquels nous voulons valoir par la meilleur voye forme et maniere que testament nuncupatifz peut et doit m... valoir tant de droit ... [abréviation] que de coustume que ... ne vault comme testament que vaille comme codicille implorant sur ce la benignite du droit canon et rejettant la rigueur du droit civil Et pour plus grande force et vigueur nous voulons icelluy estre ouvert leu et publie en la Grande Judicature de St Ouyan de Joux et le seel en les cas requis et accoustume y estre mis et appose lequel notre testament nous avons prie et requis Laurent ANDRE de Conliege notaire a present residant de Morel rediger par escript en ceste forme ce qu'il at fait aud. lieu de Morel en notre maison nous lesd. testateurs estant assis sur un banc le septieme jour du mois de mars l'an mil six cent trante huict environ le midy presence benoit monsieur (?) Pierre BELJACQUET prêtre cure aud. Morbier sieurs (?) Claude REVERCHON de Longchaumois notaire Pierre MOREL fis de fut Claude MOREL dud. Morbier petit Claude MALFROIE de Morel, maitre (?) Aime PERAY (?) DARDELIER demeurant esdit Morel, Claude BAILLY de Salins le jeusne dud. Morbier et Pierre GIROD dict ADADO (?) de Bellefontaine tous tesmoins requis et pe... apellez ainsy signe sur le protochole Pierre GIROD P BELJACQUET C REVERCHON DUSEL et comme notaire L (?) ANDREY desquelles ouverture lecture et publication de testament nous avons outroye acte aux ... impetrants ... [11 lignes]

quilz ont accepte pour leur servir au ... des presentes mandant et (?) donne soubz le seel aux causes de lad. Judicature les an et jour sud. S'ensuit la teneur dud. pouvoir L'an mil six cent quarante en le vingthuictieme d'apvril au Morel estant en presence Pierre fils

fut hon. Pierre GIROD dict PERRET BORTGUIGNON dud. lieu tant en son nom que de Jacques GIROD son frere et communier que promest (?) faire consentir quant requis le serat at constitue et estably ses procureurs generaux speciaux et ...ables benoit Estienne et Anthoine GYON (?) postulans en la Grande Judicature St Ouyan de Joux auquel et chacun deux il a donne pouvoir de comparoir pour eux en jugement et ... dehole (?) mesmes a assignation de la publication du testament et ordonnance de derniere volonte de furent Pierre GIROD dict PERRET BORGUIGNON et Estienna MATHIEU sa femme pere et mere des constituans et de leurs part accepter ... constituans accepter aux nom l'institution d'hoyrie a eulx desferee par les testaments aux charges et m... y partenant desquelles ils sont dehuement ... avec promesses de re... leurz procureurs de toutes charges obligeant pour ce ... de sondit frere aux cause de ce paye renonceant aux contre... ... faict ... Claude ... notaire de Denys BAILLY de Morbier ... requis signe sur lad. procuration ... et comme notaire re...p... Pierre M...